

Nos manuels d'école : correspondance du Lac

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **3 (1874)**

Heft 4

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039858>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît à Fribourg le 1^{er} de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro, 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Horner, à Hauterive, et ce qui concerne les abonnements à M. Philipona, gérant de l'imprimerie catholique suisse, à Fribourg. — *Lettres affranchies.*

SOMMAIRE. — *Nos manuels d'école (Correspondance). — Notions élémentaires sur la liberté. — Extraits du rapport de M. Villars. — Bibliographie. — Journal d'un jeune instituteur. — Partie pratique. Modèles de conversation sur les objets. — Correspondances. — Chronique.*

NOS MANUELS D'ÉCOLE.

(*Correspondance du Lac.*)

Dans la dernière session du Grand Conseil, la Commission d'économie publique a formulé divers *desiderata* concernant l'instruction primaire. Entre autres réformes, elle a demandé l'uniformité des méthodes dans les écoles et l'emploi d'un seul et même manuel, spécialement pour l'enseignement de la grammaire. Les membres de la Commission pensent que l'introduction obligatoire des mêmes livres obvierait en partie aux entraves que les fréquentes mutations d'instituteurs font éprouver à la marche d'une école. De plus, on épargnerait aux enfants des dépenses inutiles et la perte de temps qu'occasionne l'étude de la terminologie propre à chaque auteur.

Malgré ces avantages, je crois que la mesure que l'on sollicite de la direction de l'instruction publique, loin d'être favorable au progrès de l'instruction, nuirait plutôt à nos écoles. En imposant des ouvrages nouveaux, l'administration contraindrait les instituteurs à abandonner des méthodes qu'une longue expérience leur a rendues faciles, pour y substituer des systèmes plus ou moins inconnus avec lesquels les maîtres âgés ne parviendraient que difficilement à se familiariser. On n'enseigne bien que ce que l'on connaît bien. La connaissance approfondie d'un manuel exige une longue et sérieuse préparation. Or, il suffirait d'une

loi, d'un décret, pour interrompre la marche générale des écoles, pour jeter maître et élèves dans le désarroi le plus complet, et pour bouleverser l'enseignement. Que l'on juge de la perturbation qui résulterait de ces mesures, et ces perturbations se répèteraient à chaque innovation.

Le gouvernement de 1848 crut élever le niveau de l'instruction primaire en imposant de nouveaux manuels, dont quelques-uns étaient excellents : on sait combien il fut trompé dans son attente. L'adoption des cahiers de Zærhinger, qui marque pourtant un progrès, fit déchoir l'enseignement de l'arithmétique dans un grand nombre d'écoles. Ces faits nous font entrevoir les conséquences fâcheuses qui résulteraient inévitablement de l'adoption de la proposition émise dans notre Grand Conseil. Ce n'est pas par des décrets que l'on propagera les bonnes méthodes pédagogiques : l'étude et le temps seuls peuvent réaliser ce progrès.

L'excellence d'une méthode dépend avant tout de la connaissance qu'en a celui qui doit l'enseigner. Placez les meilleurs manuels dans des mains inhabiles, ils ne porteront aucun fruit. L'instrument le plus perfectionné n'est utile qu'autant que l'ouvrier en connaît parfaitement le maniement. Que l'on ne se détermine donc à imposer de nouveaux ouvrages qu'après s'être assuré que l'instituteur les a étudiés et qu'il en connaît l'usage. Mais le maître intelligent qui aura pris connaissance d'une nouvelle méthode et qui sera convaincu de son excellence l'adoptera sans qu'il soit nécessaire de la lui prescrire au moyen d'une loi.

L'administration devrait se borner, à mes yeux, à interdire l'usage des méthodes reconnues mauvaises, à procurer aux instituteurs les moyens de s'initier peu à peu aux procédés progressistes et aux systèmes perfectionnés. Cette préparation indispensable à l'introduction de ces méthodes se fera à l'école normale, dans les cours de répétition, dans les conférences scolaires et par les revues pédagogiques. Mais nous reviendrons, dans une prochaine lettre, sur les nombreux moyens dont dispose l'administration pour rendre nos écoles prospères.

L'uniformité des manuels entraînerait d'autres conséquences regrettables. On ne saurait nier que les besoins des localités varient considérablement. Les usages, les industries et les mœurs ne sont pas les mêmes à la ville qu'à la campagne : les districts présentent entre eux d'assez notables divergences sous ces divers rapports. Or, ne faut-il pas tenir compte de ces différences dans le choix des manuels ? Serait-il sage d'imposer partout les mêmes livres de lecture, de comptabilité, de calcul, etc., alors que l'instruction doit varier avec les contrées ? Si l'on veut préparer les

enfants à la vie pratique en leur donnant des connaissances vraiment utiles et appropriées à leurs futurs besoins, si l'on désire les former à des habitudes d'économie, on ne saurait méconnaître l'importance d'un bon choix de livres scolaires. L'uniformité que l'on sollicite nous vaudra des manuels qui conviendront peut-être à toutes les écoles, mais qui ne répondront aux besoins réels d'aucune localité.

P.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LA LIBERTÉ.

— SUITE. —

CHAPITRE IX.

DE LA LIBERTÉ POLITIQUE.

Le terme de *liberté politique* se prend dans deux significations différentes. Dans la première, il s'emploie en parlant des rapports d'un Etat avec les autres Etats, et il se dit pour désigner son autonomie et son indépendance à l'égard de ces derniers. Ainsi les Etats vassaux ne jouissent pas de la liberté politique, il en est de même des divers Etats qui font partie d'un Etat confédéré, par exemple les cantons de la Suisse depuis la Constitution de 1848.

Plus communément, le terme de *liberté politique* s'applique aux citoyens de chaque Etat, et se dit de la participation plus ou moins grande que chaque citoyen, suivant la constitution de son pays, prend aux affaires publiques. Cette liberté est celle qui est de nos jours la plus recherchée, et c'est pourquoi quand il est question de *liberté* sans autre indication, c'est ordinairement de la *liberté politique* qu'il est question.

Les *libertés politiques* de chaque Etat sont inscrites dans les constitutions de cet Etat. Le minimum aujourd'hui dans l'Europe centrale et occidentale, c'est l'existence d'une Chambre de députés, appelée à voter les lois et les impôts. Ces députés sont issus de l'élection populaire, soit par le suffrage censitaire, soit par le suffrage à deux degrés, soit par le suffrage universel et direct.

Le suffrage est censitaire lorsque ceux-là seuls sont appelés à voter qui possèdent une fortune constatée par le paiement d'un chiffre fixé d'impôts. La base du cens pour le droit électoral existe dans le royaume britannique, en Belgique, en Italie, en Autriche, etc. La tendance de l'opinion publique dans ces Etats est